

dessous du bureau du tribunal les sièges qui leur sont destinés. — Ils ne s'y livrent à aucun travail étranger au service de l'audience et sont attentifs à faire observer dans l'auditoire le silence et le respect dus à la justice. — Ils empêchent l'introduction dans l'enceinte réservée des personnes qui ne peuvent y être admises et se conforment rigoureusement à tout ce qui leur est prescrit par le président.

Art. 44. Les huissiers de service empêchent aussi qu'on ne s'introduise sans ordre ou autorisation dans les salles ou locaux destinés aux membres du tribunal.

Art. 45. En cas d'empêchement forcé, un huissier de service peut se faire remplacer par un autre, moyennant l'ordre ou l'autorisation du président ou du magistrat près duquel il est attaché.

Art. 46. Le service aux assemblées générales et aux enquêtes ou autres opérations de justice sera fait par l'un des huissiers audienciers, sur la désignation du président, du vice-président ou du juge-commissaire.

L'huissier de service y maintient la police sous les ordres du magistrat qu'il assiste et exécute tout ce qui lui est prescrit par celui-ci.

Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

Les huissiers de service seront revêtus de leur costume.

Art. 47. Les huissiers de service se trouveront au tribunal à 9 heures précises du matin et à 2 heures et demie de relevée, les jours de référé.

Art. 48. Avant l'ouverture de l'audience correctionnelle, les huissiers de service à cette audience vérifieront s'il existe des pièces de conviction relatives aux causes qui doivent y être appelées.

Ils veilleront à leur transport immédiat et à leur mise en ordre dans l'auditoire.

Art. 49. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité des significations et des pièces qui les accompagnent, à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1815.

Art. 50. Toute contravention des huissiers aux dispositions qui précèdent sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 51. En mentionnant dans les articles qui précèdent les dispositions contenues dans les lois, décrets et règlements en vigueur, le tribunal a spécialement entendu en rappeler la ponctuelle exécution.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 mars 1874.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

50. — 16 MARS 1874. — Arrêté royal.
— *Administration de la trésorerie et de la dette publique. — Fixation des cadres du personnel.* (Monit. du 18 mars 1874.)

Léopold II, etc. Vu les arrêtés royaux du 20 décembre 1862, du 4 janvier 1866 et du 30 mai 1871 (*Pasin.*, n° 164) réglant les cadres du personnel de l'administration centrale de la trésorerie et de la dette publique;

Vu la loi du 19 décembre 1873 contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1874;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les cadres du personnel de l'administration centrale de la trésorerie et de la dette publique sont fixés comme il suit :

Un directeur général ;
Un inspecteur général ;
Quatre directeurs ;
Deux sous-directeurs ;
Six chefs de bureau ;
Quatorze sous-chefs de bureau ;
Dix-huit premiers commis ;
Vingt-six seconds commis.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

51. — 16 MARS 1874. — Arrêté royal
qui, dérogeant à celui du 15 mai 1849 fixant les frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires, employés, etc., ressortissant au département de la justice, porte ces frais à 15 francs pour la 3^e classe, à 12 francs pour la 4^e, à 10 francs pour la 5^e. (Monit. du 18 mars 1874.)

52. — 16 MARS 1874. — LOI
qui ouvre au département de la justice un crédit spécial d'un million de francs pour la continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles (1). (Monit. du 19 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

de la justice un crédit spécial d'un million de francs (fr. 1,000,000) pour la continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles.

Art. 2. Le crédit prémentionné sera couvert au moyen des produits de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1873.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1873, p. 41-42. — Rapport. Séance du 19 décembre, p. 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1874, p. 546.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1874, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1874, p. 81.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mars 1873, p. 242-245. — Rapport. Séance du 27 juin, p. 443-444.

Séance de 1873-1874.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 février 1874, p. 363-374.

SÉNAT.

Séance de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1874, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 10 mars 1874, p. 82, et 11 mars, p. 83-86. — Adoption. Séance du 11 mars, p. 86.

Le projet déposé par le gouvernement était conçu en ces termes :

« Article unique. L'exploitation de minières et de carrières dans les propriétés domaniales peut être donnée à bail pour un terme qui n'excèdera pas quarante ans. »

Rapport fait, au nom de la section centrale,
par M. SANTKIN.

Messieurs,

D'après l'article 15 du titre II de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790, les biens domaniaux ne peuvent être mis à bail que pour un terme de trois, six ou neuf ans.

Cette disposition produit des inconvénients.

Il est impossible de retirer de l'exploitation de certains biens domaniaux, tels que les minières de fer et les ardoisières, de sérieux avantages si l'exploitation est limitée au terme maximum de neuf ans. Les travaux préparatoires et de premier établissement exigent pour des entreprises de ce genre un délai prolongé et des avances considérables que le locataire ne peut recouvrer que peu à peu et par l'effet du temps. Il en résulte que ce n'est souvent qu'à l'expiration même du bail que le locataire commence à réaliser le bénéfice qui a

53. — 16 MARS 1874. — LOI relative à la durée des baux, par adjudication publique, de l'exploitation des minerais de fer et des ardoisières dans les propriétés domaniales (1). (Monit. du 20 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'exploitation des minerais de fer et des ardoisières dans les propriétés domaniales peut être donnée à

été le but de son travail et qu'il est obligé d'abandonner à ceux qui lui succéderont.

L'article 15 de la loi dont il s'agit est donc, dans une certaine mesure, un obstacle à la location fructueuse de certains biens appartenant à l'Etat et qui restent inexploités faute de concessionnaires ou qui ne sont cédés à bail que contre d'insignifiantes redevances. Il est aussi, on le comprend, un obstacle au mouvement industriel que l'Etat a pour devoir de faire progresser.

C'est pour parer à ces abus que le projet de loi a été présenté.

Toutes les sections lui ont fait un accueil favorable et sans observation. La 3^e et la 6^e section seulement ont chargé la section centrale de poser au gouvernement deux questions qui seront tantôt reproduites.

Il en a été de même de la section centrale. Toutefois le projet a subi, au sein de celle-ci, quelques modifications rentrant d'ailleurs, croyons-nous, dans l'esprit qui l'a inspiré.

La section centrale a d'abord posé au gouvernement les questions suivantes :

Question I. — Pour quel motif s'est-on arrêté au maximum de quarante ans plutôt qu'à un terme plus long ?

Réponse I. — Le terme de quarante ans au maximum a paru suffisant pour permettre au locataire d'utiliser convenablement les travaux de premier établissement.

D'un autre côté, on a pensé qu'il ne faut pas engager les domaines de l'Etat par des baux d'une durée dépassant les besoins d'une bonne exploitation, eu égard à la nature des minéraux et de leur gisement.

Les entreprises actuelles se sont formées avec des baux dont la durée légale n'est que de neuf ans.

Question II. — Quelle est la nature des minières que le projet a en vue ? La section désire connaître la nomenclature de ces biens.

Réponse II. — Il s'agit particulièrement du schiste ardoisier déjà exploité dans la forêt d'Herbeumont et du minerai de fer existant dans les forêts de Grünhaut (Liège), de la Verquee et des Minières (Namur).

Question III. — Ne serait-il pas utile que le gouvernement pût autoriser les établissements publics et les communes à consentir des baux de même espèce ?

Réponse III. — Les communes et les établissements publics qui ont le pouvoir d'alléner leurs immeubles en observant les formalités prescrites peuvent aussi consentir des baux à longue durée. Après avoir reçu communication des réponses